

AVENANT N°1
AU PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
3F Grand Est

ENTRE :

3F Grand Est, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est situé 8 rue Adolphe Seyboth 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Directeur général, Monsieur Carlos SAHUN, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée la « Société »

ET :

La Confédération Générale du Logement (CGL), représentée par Monsieur PELE,

La Confédération de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV), représentée par Monsieur BONNOT,

La Confédération Nationale pour le Logement (CNL), représentée par Madame BREUIL,

La Confédération Syndicale des Familles (CSF), représentée par Monsieur LEBLANC

L'Union Nationale des Locataires Indépendants (UNLI), représentée par Monsieur GUILLEMAUD.

Préambule

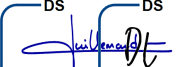
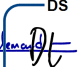
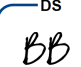
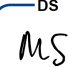
En date du 4 avril 2022 un protocole d'accord relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires au conseil de d'administration de la Société a été conclu (le « Protocole »).

Le Protocole a pour objet d'arrêter les modalités pratiques de cette élection afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales.

Postérieurement à la signature dudit Protocole, le décret n°2022-613 du 22 avril 2022 a modifié certaines dispositions relatives aux élections des représentants des locataires.

Cet avenant n°1 s'inscrit dès lors dans le cadre de l'article 1 du Protocole selon lequel :

« En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable aux élections, le présent protocole pourra être amendé par voie d'avenant afin de tenir compte de ces modifications. Dans tous les cas il est précisé qu'en



cas de contradiction entre les dispositions légales ou réglementaires et celles du présent protocole, les premières prévaudront ».

Afin de tenir compte des modifications apportées par ledit décret, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant au Protocole.

Il est précisé que cet avenant n'emporte aucune novation à ce dernier et vient seulement remplacer, selon les stipulations mentionnées aux présentes, certaines des stipulations du Protocole (l'« Avenant »).

Tous les autres articles du Protocole demeurent inchangés et s'appliquent aux parties.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE (« QUALITE D'ELECTEUR »)

L'article 3 du Protocole est remplacé par les stipulations suivantes :

« Sont électeurs les personnes physiques :

- locataires qui ont conclu avec la Société, un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et qui ont toujours la qualité de locataire de la Société à la date de l'élection ;
- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la Société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

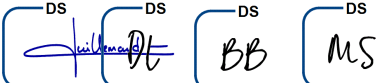
Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE (« CONDITIONS D'ELIGIBILITE »)

L'article 4 du Protocole est remplacé par les stipulations suivantes :

« Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques, âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la société dans laquelle ils se présentent comme candidats et qui peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature ; dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la Société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté, les locataires

DS DS DS DS


4

satisfaisant dès lors aux termes du 2° alinéa de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En conséquence, la situation financière du candidat sera appréciée sur sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature ; le locataire étant éligible s'il règle de façon totale ou partielle le dernier mois de loyer et charges.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées à l'article 7.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE (« DEPOTS DES CANDIDATURES »)

L'alinéa 3 de l'article 7 du Protocole est remplacé par les stipulations suivantes :

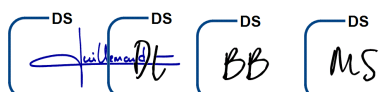
« [...] Elles doivent parvenir à la Société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection. La Société fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures à mardi 27 septembre 2022 à 16h30.
[...] »

Les autres dispositions de l'article 7 restant inchangées.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE (« CALENDRIER ELECTORAL »)

L'article 8 du Protocole est remplacé par les stipulations suivantes :

- «
- Information des locataires par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats, envoyée avec l'avis d'échéance du mois d'août 2022 et par affichage dans les halls de logements collectifs au moins 10 semaines avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 13 septembre 2022.**
 - Réception des listes de candidats, et le cas échéant des sigles et/ou noms des listes, au siège social de la Société **à compter du lundi 12 septembre 2022** et au plus tard huit semaines avant la date de l'élection, **soit le mardi 27 septembre 2022, à 16h30.** La liste est accompagnée pour chacun des candidats d'un acte de candidature individuel signé par chaque candidat.
 - Réception par la Société des professions de foi sous forme papier et sous forme électronique au format PDF au plus tard le **lundi 3 octobre 2022 à 16h30** pour impression et envoi du matériel de vote par ses soins.
 - Diffusion des listes de candidats par voie d'affichage dans les halls pour les locataires en logements collectifs et par courrier pour les locataires en logement individuel un mois au moins avant la date de l'élection, **soit au plus tard le vendredi 21 octobre 2022.** Ces listes sont présentées selon l'ordre d'arrivée des dépôts de candidature.

DS DS DS DS




- Envoi du matériel électoral, des bulletins de vote, des professions de foi et des listes de candidats réalisée auprès des locataires exclusivement par voie postale deux semaines au moins avant la date de l'élection, **soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022.**

La Société ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance de La Poste dans la distribution du matériel de vote aux locataires.

- Fixation de la date de l'élection au **mardi 22 novembre 2022.**
- Dépouillement prévu au siège de la Société, le **mardi 22 novembre 2022 à partir de 10 heures.** »

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Les parties conviennent que le présent Avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Avenant sera régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de l'Avenant entre les parties quant à son interprétation, son exécution ou sa validité sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg

Le 09/09/2022

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour **3F Grand Est**



Pour l'Association
CGL

Pour l'Association
CLCV

DocuSigned by:
Malika SOUCI
C946472D9ACD459...

Pour l'Association
CNL

DocuSigned by:
CM BREUIL BRIGITTE
7BD468947688498...

Pour l'Association
CSF

DocuSigned by:
A.
B15670701A7B4EE...

Pour l'Association
UNLI

DocuSigned by:
J. L. Demand
5DA9FDC862E343A...